

**Objet : Arrêté municipal portant création d'un ossuaire communal**

**ARRÊTÉ**

**LE MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la Police des Funérailles et des lieux de sépulture.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal.

**Vu** la loi N° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière Parc du Mont Valérien un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'emplacement Local N°2 – Chemin Botanique – Cimetière Parc du Mont Valérien 102 rue du Calvaire 92000 Nanterre – est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y inhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

**Article 2 :** Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**Article 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les panneaux au cimetière du Centre et du cimetière Parc du Mont Valérien.

Nanterre, le **19 DEC. 2023**

Le Maire de Nanterre



Raphaël ADAM